



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRETAGNE RÉCUPÉRATION AUTO

Penrho
56250 Elven

Références : XB/FD/E/2025
Code AIOT : 0005501672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement BRETAGNE RÉCUPÉRATION AUTO implanté Penrho - 56250 Elven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et des documents permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE RÉCUPÉRATION AUTO
- Penrho - 56250 Elven
- Code AIOT : 0005501672
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de BRETAGNE RÉCUPÉRATION AUTOS d'ELVEN assure le recyclage des véhicules hors d'usage et vend des pièces automobiles d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Sans objet
3	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conforme.

Le site ne dispose pas de plans de l'installation ni des locaux, aisément accessibles, permettant de localiser les moyens de lutte contre l'incendie et les dangers présents sur le site, et permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; [...] Extrait de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. »

Constats :

Lors de l'inspection le responsable du site n'a pas été en mesure de présenter de plans de l'installation ni des locaux, permettant de localiser aisément les dangers présents sur le site de sorte à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident. Le registre n'était pas non plus accessible.

Le responsable du site ayant indiqué que ce plan existait auprès du responsable sécurité environnement (QSE) mais qu'il ne savait comment l'obtenir rapidement, l'inspecteur a rappelé que l'objectif de la réglementation est ici de disposer d'un plan immédiatement accessible de sorte à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce point a été précisé au responsable sécurité environnement (QSE) du groupe, par téléphone, lors de l'inspection.

L'inspecteur a notamment rappelé que l'installation doit disposer en application de l'article 21 du même arrêté d'un plan de défense contre l'incendie mis à disposition à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser et rendre accessible aisément à l'entrée du site un plan précisant la description des dangers pour chaque local et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie, notamment poteau incendie.

L'exploitant devra annexer à ce plan un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site.

L'exploitant devra dans un délai de 6 mois informer les services de l'inspection des installations classées des dispositions prises pour rendre ces documents accessibles en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareil(s) d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
[...]

Constats :

Un poteau d'incendie du réseau public est implanté à 1 m de la limite de l'installation, ce qui permet d'assurer la conformité.

Toutefois, ce poteau se trouve situé à une distance de 110 mètres de la porte d'accès au site.

Il existe une réelle opportunité d'amélioration pour l'exploitant, notamment le responsable sécurité environnement (QSE) du groupe, lors de l'élaboration du plan de défense contre l'incendie requis au titre de l'article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour s'interroger sur la disponibilité effective des débits d'eau en tout point du site en cas d'incendie.

Les exercices requis par l'article 21 II de l'arrêté suscités devront permettre de s'en assurer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire (prescription applicable à compter du 1^{er} janvier 2026).

Constats :

L'installation ne dispose pas de zone d'immersion.

Cette prescription ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Lors de l'inspection, le responsable du site s'est engagé à ne pas stocker de moyens de transports électriques ou hybrides hors d'usage sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

